

Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

(JO n° 265 du 16 novembre 2010)

Dernière modification : Arrêté du 24 août 2017 (JO n° 234 du 6 octobre 2017)

Publics concernés : les stockages en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet : fixe les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux stockages en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrée en vigueur : 17 novembre 2010

Délais d'application :

- **aux installations nouvelles, autorisées à partir du 16 mai 2011** ainsi que les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation après cette même date.
- **aux installations existantes :**
 - les dispositions des articles 1er, 2, 3, 13, 14, 17, 23, 24, « 30 à 33, 35 », 37, 38, 40, 41, 42, 46, 49 à 53 et 56 à 64 sont applicables à partir du 16 mai 2011 ;
 - les dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9, 15, 16, 18 à 22, 25 à 29, « 34, » 36, 39, 43, 44, 45, 47, 48, 54 et 55 sont applicables aux installations existantes selon les modalités décrites dans ces articles ;
 - les dispositions des articles 10 et 11 sont applicables aux installations existantes uniquement pour l'implantation d'un nouveau réservoir ;
 - les dispositions des articles 6 et 12 ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les dispositions prévues dans le titre 3 du présent arrêté ne sont par ailleurs pas applicables aux réservoirs existants dont l'exploitation cesse avant fin 2015.

De nouvelles dispositions ont été apportées par l'arrêté du 24 août 2017 sur les rejets aqueux aux articles 44, 51 et 54.

Notice :

Ce texte prévoit également :

- Les règles applicables en matière de construction, d'aménagement et d'équipement des locaux abritant un stockage de liquides inflammables et des réservoirs,
- Les modalités d'exploitation et d'entretien des réservoirs,
- Les modalités permettant de définir la stratégie d'extinction d'un incendie que devra mettre en place l'exploitant d'un stockage de liquides inflammables sont également précisément déterminées,
- Des moyens spécifiques sont prévus en matière de prévention des risques et des pollutions